

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2020

PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION
EUROPÉENNE EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE - (N° 3382)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 52

présenté par
Mme Bergé

ARTICLE 24 TER

I. – À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« et visant la France »

les mots :

« , visant la France et dont le chiffre d'affaires est supérieur à un seuil défini par décret en Conseil d'État, qui ne peut être inférieur à dix millions d'euros, ».

II. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 11, substituer aux mots :

« et qui ne relèvent pas de la compétence de la France »

les mots :

« , qui ne relèvent pas de la compétence de la France et dont le chiffre d'affaires est supérieur au seuil mentionné au a du 1° du I du présent article ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de reprendre la rédaction mise au point lors de l'examen du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique par la commission des affaires culturelles et de l'éducation en mars dernier. Il garantit que seront soumis aux obligations de contribution à la production l'ensemble des services dont le chiffre d'affaires est

supérieur à un seuil qui sera déterminé par décret en Conseil d'Etat, et qui ne pourra être inférieur à dix millions d'euros.